



portant réglementation PERMANENTE de la circulation  
circulation interdite allée du Rocher et chemin de Gibraltar  
(menant au Moulin de Raz Gué)  
sur la commune déléguée de Montrevault

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R415-6;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal n° A-AG-ME-2020-360 en date du 30 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques Bigeard, adjoint aux espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation;

CONSIDERANT qu'afin de limiter le flux de circulation, il y a lieu de modifier la circulation entre le 21 allée du Rocher et le Moulin de Raz Gué – commune déléguée de Montrevault;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation allée du Rocher et chemin de Gibraltar- sur la Commune déléguée de Montrevault est réglementée comme suit :

- La circulation est interdite dans le sens allée du Rocher vers Le Coteau à partir du 21 allée du Rocher pour tous les véhicules motorisés, véhicules de collectes des déchets et ordures ménagères compris, sauf :
- véhicules transportant des personnes à mobilité réduite
- véhicules de services

-véhicules de secours  
-véhicules livrant le Moulin de Raz Gué

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - est mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la Commune de Montrevault-sur-Evre.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée au service espaces publics de Montrevault sur Evre.

Montrevault-sur-Evre le 15 juin 2023,

L'adjoint au Maire,  
Adjoint aux espaces publics  
Jacques Bigeard

## **DIFFUSION**

service espaces publics de la commune de Montrevault sur Evre  
Mairie déléguée de Montrevault  
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre  
Police municipale  
Gendarmerie de Montrevault  
Service Déchets de Mauges Communauté  
Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre  
Service mobilité de Mauges Communauté  
Voyages CORDIER

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.**